SOLIGNAC - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2020ARR153 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 20/10/2020

Objet : OBLIGATION PORT DU MASQUE BIS

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pourvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 20/10/2020 Agent de transmission : Aude MUHLEBACH

Acte : 2020ARR153.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218719201-20201020-2020ARR153-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 20/10/2020

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2020ARR153
ANNULE ET REMPLACE N°2020ARR152

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

VU le code pénal ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ;
VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
CONSIDERANT que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires ;
CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
CONSIDERANT que le port du masque dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires, commerciaux, culturels, artistiques et sportifs est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection individuelle est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des établissements suivants :

- **l'école Joseph Mazabraud – rue du 11 novembre 1918**
- **l'école Val de Briance – rue de la Peyrade**
- **le pôle jeunesse et pôle ado – avenue saint Eloi**
- **le restaurant scolaire – rue de la Peyrade**
- **le marché du mardi soir – place de la Briance**
- **le marché du jeudi matin – place Georges Dubreuil**
- **le Moulin de Quatre – place de la Briance**
- **le stade Raymond Breuil – avenue Saint Eloi**
- **la salle des fêtes – rue de la Peyrade**
- **l'Abbatiale – avenue Saint Eloi**

- le dojo – avenue Saint Eloi
- les infrastructures sportives (terrains de pétanque et cours de tennis) - le Pont Rompu

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 2 : L'obligation de port du masque visée à l'article premier s'applique aux personnes se trouvant ou circulant à pied :

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 07 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements d'accueil des jeunes enfants publics ou privés et des établissements d'accueil de loisirs, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des établissements sportifs ;
- à moins de 50 mètres des établissements culturels et artistiques cités dans l'article 1 ;
- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture desdits marchés.

Article 4 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée par affichage en mairie et sur les lieux visés à l'article 2.

Article 5 : Monsieur le Maire de Solignac et monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au préfet de la Haute-Vienne, ainsi qu'au directeur de la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal ou par l'application Télérecours à partir du site **www.telerecours.fr**.

SOLIGNAC, le 20/10/2020

Le Maire,

MAIRIE de SOLIGNAC (Haute-Vienne)

Alexandre PORTHEAULT

Le Maire, Alexandre PORTHEAULT
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant Les relations entre l'administration et les usagers (art 9-JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le : 20/10/2020
Transmis au représentant de l'Etat le : 20/10/2020

MAIRIE de SOLIGNAC (Haute-Vienne)